ART. PREMIER N° CD1093

ASSEMBLÉE NATIONALE

18 novembre 2022

RELATIF À L'ACCÉLÉRATION DE LA PRODUCTION D'ÉNERGIES RENOUVELABLES - (N° 443)

Rejeté

AMENDEMENT

N º CD1093

présenté par M. Thierry

ARTICLE PREMIER

I. – À l'alinéa 10, supprimer les mots :

« ou bas-carbone ».

II. – En conséquence, au même alinéa, substituer aux références :

« aux articles L. 211-2 ou L. 447-1 »

la référence :

« à l'article L. 211-2 ».

II. – En conséquence, aux alinéas 11 et 13, supprimer les mots :

« ou bas-carbone ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement vise à préciser la liste d'activités et d'opérations concernées par les simplifications envisagées par l'article 1 afin de s'assurer que ces projets soient bien favorables à la transition écologique. En effet, avec la rédaction actuelle, le périmètre d'application des adaptations prévues dans les alinéas 7 à 14, est trop large dans son contenu et imprécis dans sa formulation.

Il dispose que celles-ci pourront s'appliquer à la catégorie des « installations industrielles de fabrication ou d'assemblage de produits ou équipements qui participent aux chaînes de valeurs des activités ou opérations mentionnées aux 1° et 2° » (alinéa 12). Les dérogations prévues en I-pourraient également s'appliquer à différents projets de modification industrielle, sans lien avec la transition écologique.

ART. PREMIER N° CD1093

Pour éviter les dérives, et des situations qui n'auraient pas de pertinence pour lutter contre le changement climatique, le périmètre d'application de cet article doit être strictement restreint aux projets et opérations de production, de stockage, ou de transport d'énergie issus de sources renouvelables et être qualifié quantitativement. Le présent amendement donne des objectifs d'efficacité énergétique ou de baisse des émissions de gaz à effet de serre. Il vise par ailleurs la suppression des mentions « bas-carbone ».

Cet amendement est inspiré d'une proposition de la Ligue pour la protection des oiseaux.